



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.789/2/V
du 10 août 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'

Le 29 juin 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit * jusqu'au 16 août 2022, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'fixant les modalités de l'évaluation intermédiaire du contrat d'objectifs conformément à l'article 1.5.2-9, § 1^{er}, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 10 août 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Julien GAUL, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 août 2022.

*

* Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Les alinéas 3 et 4 seront intervertis pour respecter l'ordre chronologique de l'accomplissement des formalités qui y sont mentionnées.

DISPOSITIF

Article 3

À des fins de bonne compréhension, il convient de préciser que les « stratégies transversales » visées à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, b), *in fine*, du projet sont, comme l'a expliqué la déléguée de la Ministre, celles figurant à l'article 1.5.2-3, §1^{er}, 4^o, 5^o et 6^o, du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.

Article 6

L'article 6 prévoit que l'arrêté envisagé entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*. À moins d'une raison spécifique justifiant une dérogation au délai usuel d'entrée en vigueur des arrêtés, à savoir dix jours après leur publication au *Moniteur belge*, il faut renoncer à l'entrée en vigueur immédiate, et ce afin d'accorder à chacun un délai raisonnable pour prendre connaissance des nouvelles dispositions.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Martine BAGUET